

# AFFAIRE ORPEA-CLINEA

## La Cour de cassation confirme l'interdiction des ristournes



**Dans une affaire qui opposait le SDB au groupe privé de gestion de cliniques et de maisons de retraite Orpea-Clinea, la justice a, par trois fois, donné raison aux syndicats de biologistes : un laboratoire de biologie médicale n'a pas le droit de pratiquer des ristournes sur le prix des examens.**

L'affaire remonte au premier trimestre 2014 quand la SA Orpea, du groupe Orpea-Clinea, qui exploite notamment des cliniques de soins de suite et de réadaptation (SSR) ainsi que des maisons de retraite, décide de lancer un appel d'offres privé selon des critères qui ne vont pas manquer de faire réagir le Syndicat.

Après avoir soumis leur offre, les LBM ont reçu un courriel d'Orpea leur demandant de préciser « le pourcentage de redevance prévu », l'absence de réponse sur ce pourcentage conduisant à l'élimination du candidat. La société a ainsi évincé un bon nombre des LBM avec lesquels elle travaillait jusqu'alors, au profit d'un seul groupe. Très vite, le SDB, auquel se joindront

deux autres syndicats, alerte le juge des référés du tribunal de grande instance de Paris en dénonçant une violation du code de la santé publique : l'appel d'offres conduisait de façon détournée à exiger des laboratoires de biologie médicale l'application d'une ristourne sur le prix des examens fixé par la nomenclature des actes de biologie médicale (NABM). Ce que reconnaît alors le juge des référés quand, en juillet 2014, il « enjoint la société Orpea de ne pas signer avec des laboratoires une convention qui porterait mention d'un taux de redevance qui ne serait pas la contrepartie de services rendus [...] ». Il condamne également Orpea à verser 5 000 euros aux syndicats au titre des frais d'avocat.

L'entreprise condamnée fait appel de l'ordonnance du juge des référés auprès de la cour d'appel de Paris. Peine perdue. La juridiction rend, le 9 juin 2016, un arrêt confirmant la décision prise par le juge des référés de première instance. Ainsi les juges rappellent-ils, une nouvelle fois, l'interdiction de recourir à des ristournes.

Les trois syndicats sont donc confortés dans leur démarche. La société Orpea se voit également condamnée à payer une « indemnité complémentaire globale de 5 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ». Une décision qu'Orpea conteste en saisissant la Cour de cassation.

### Triple confirmation

Le 9 juin 2017, un an jour pour jour après l'arrêt rendu par la cour d'appel de Paris, la Cour de cassation a finalement rejeté le pourvoi de la société Orpea. Dans son arrêt, la Haute Juridiction rappelle qu'en vertu de l'article L. 6211-21 du code de la santé publique, les examens de biologie médicale « sont facturés au tarif des actes de biologie médicale », lequel est fixé par la Nomenclature. Ainsi, « cette disposition interdit aux laboratoires de biologie médicale de consentir des ristournes lors de la facturation de leurs examens consistant, selon l'article L. 6211-1 du code de la santé publique, en des actes médicaux ».

La Cour de cassation ajoute que cet article « n'autorise le paiement de redevances à des établissements sanitaires et médico-sociaux qu'à la condition que celles-ci constituent exclusivement une contrepartie des prestations fournies pour la réalisation de tels examens », tel que des prélèvements réalisés par le personnel de ces établissements par exemple. ■

## « RECONNAISSANCE MÉDICALE ET PRÉSERVATION D'UNE BIOLOGIE MÉDICALE DE PROXIMITÉ ET DE QUALITÉ. »

Trois questions à Maître Paul-Henri Job, avocat et conseil du SDB (cabinet LUSSAN & ASSOCIÉS).

**Biologie médicale : Quels sont les enjeux du combat du SDB au soutien de la règle d'interdiction des ristournes ?**

**Maître Paul-Henri Job :** Ce combat est indissociable de la défense d'une vision « médicale » de la profession de biologiste. Avant 2010, à la différence des autres professionnels de santé, les biologistes pouvaient en effet librement consentir aux établissements publics de santé faisant appel à eux des remises sur les tarifs des actes fixés par la NABM. Comme préconisé par le rapport Ballereau de 2008, l'ordonnance du 13 janvier 2010, pour affirmer la pleine dimension médicale des examens de biologie médicale, a donc créé l'article L. 6211-21 du CSP interdisant tout type de ristournes.

**B.M. : Il s'agit donc essentiellement de défendre l'identité de la profession ?**

**Me P-H.J. :** Non, cette interdiction vise également à empêcher que la sélection des LBM auxquels des établissements



publics de santé ou médico-sociaux et des groupes privés confient l'exécution d'exams de biologie médicale se fasse sur le critère du prix plutôt que sur celui, essentiel pour les patients, de la qualité (y compris en termes de délais de rendu des résultats). Un critère de prix qui serait bien souvent plus favorable aux LBM de réseaux importants, même éloignés, au détriment de petits laboratoires de proximité. La seule dérogation à la

règle concerne les cas de coopération entre établissements ou laboratoires.

**B.M. : Selon vous, sur quels points faut-il rester vigilant ?**

**Me P-H.J. :** D'abord, sur le plein respect de la règle par tous. Doivent donc être sanctionnés : son contournement par les LBM privés avec l'offre de ristournes déguisées dans les contrats privés ou les marchés publics, mais aussi sa violation par les LBM publics qui, hors coopération, ne peuvent pas proposer de remise, même s'ils sont candidats à des marchés publics. Ensuite, il faut être attentif au maintien de la règle dans le temps, celle-ci étant la cible du lobbying des réseaux financiers qui avaient d'ailleurs obtenu sa neutralisation par l'article 58 de la loi de financement de la Sécurité sociale (LFSS) pour 2012, avant son rétablissement par la loi du 30 mai 2013. Les enjeux du combat syndical ne sont donc rien moins que la reconnaissance d'une profession médicale à part entière, et la préservation d'une biologie médicale de proximité et de qualité. ■

## TROIS ANS DE PROCÉDURE

